

Projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2010**Avis favorable du conseil d'administration de la Cnaf**

Mardi 6 octobre 2009, les administrateurs de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) **ont émis un avis favorable sur le Projet de loi de financement de la Sécurité sociale (Plfss) 2010** avec **11 voix « Pour »** (5 Unaf, 3 Upa, 1 Profession libérale, 2 personnalités qualifiées), 7 voix « Contre » (3 Cgt, 3 Fo, 1 personnalité qualifiée), 5 abstentions (3 Cgpme, 2 Cftc) et 8 prises d'acte (6 Medef, 2 Cgc). La Cfdt (3 voix) a choisi de ne pas prendre part au vote.

Les avis ont été émis sur l'ensemble du projet de loi.

Les administrateurs ont estimé que le Plfss 2010 s'inscrivait dans un contexte économique et financier dégradé avec des déficits records pour la Sécurité sociale. Ils ont exprimé leurs préoccupations concernant le déficit croissant de la branche Famille estimé à 3 milliards d'euros pour l'année 2009.

Les groupes qui se sont déclarés favorables au Plfss 2010 ont considéré qu'il s'agissait « d'un texte de circonstance et de transition, en rapport avec la situation économique ». Ils ont accueilli favorablement plusieurs orientations du projet de loi comme le prêt pour l'amélioration de l'habitat ouvert aux assistants maternels et les mesures de lutte contre la fraude.

Enfin, les tendances ayant émis un avis défavorable ont regretté la persistance du déficit sur plusieurs années, et estimé que les réponses apportées n'étaient pas adaptées aux besoins sociaux.

Les principaux articles du Plfss 2010 concernant la branche Famille :**Faire bénéficier les assistants maternels du prêt pour l'amélioration de l'habitat (Art.46)**

Dans le cadre du développement de la garde d'enfants, la diversification des modes de garde a été privilégiée avec un objectif de création de 100 000 places nouvelles auprès des assistants maternels à l'horizon 2012.

Or, l'activité des assistants maternels et leur agrément sont étroitement liés aux conditions d'accueil des enfants à leur domicile.

Afin de faciliter le développement de ce mode d'accueil et de diminuer les obstacles à l'installation dans la profession, il est proposé d'ouvrir le dispositif du Prêt pour l'amélioration de l'habitat (Pah) aux assistants maternels.

Actuellement, la branche Famille accorde à ses allocataires des Pah dans des conditions et des limites fixées par décret.

Etendre le prêt aux assistants maternels leur permettra de financer des travaux effectués à leur domicile dès lors qu'ils sont liés à leur activité professionnelle.

- *Plafond du prêt : 10 000 euros.*

- *Modalités de remboursement : échancier porté à 120 mois (10 ans).*

- *Taux : prêt à taux 0.*



*Contact presse
Guillaume Peyroles*

*Tél. : 01 45 65 54 05
Fax : 01 45 65 53 65
guillaume.peyroles
@cnaf.fr*

Détection des logements fictifs ouvrant droit au versement d'aides au logement (Art.50)

Le contrat de bail n'étant plus soumis à une quelconque procédure d'enregistrement, depuis la suppression en 2000 de la contribution représentative du droit au bail, il est désormais relativement aisé à deux personnes de souscrire un contrat de bail pour un logement qui n'existe pas et de solliciter ensuite une aide au logement.

L'accès aux fichiers de la taxe foncière ou de la taxe d'habitation, impôts auxquels sont assujettis les propriétaires, permettrait aux Caisses d'allocation familiales (Caf) de s'assurer que le logement existe.

Aussi, le présent article vise à habilitier les Caf à contrôler la réalité de l'existence des logements loués par des bailleurs à des bénéficiaires d'aides personnelles au logement, en leur permettant d'échanger les données nécessaires avec l'administration fiscale.

Prorogation de l'expérimentation de la mesure de suspension pour l'avenir des aides au logement en cas de fraude (Art.51)

Cette sanction nouvelle a été instituée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Elle consiste en cas de fraude en une suspension pour l'avenir du versement de l'aide au logement, pendant une durée maximale de 12 mois. La décision est prise par le directeur de l'organisme. L'observation de l'application de la mesure sur une seule année est insuffisante pour dresser un bilan. La prorogation de l'expérimentation jusqu'en décembre 2010 permettra d'infirmier ou confirmer la tendance observée en 2008.

Réforme des pénalités financières (Art.53)

Les pénalités financières ont été instituées par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007. Après trois ans d'application, des adaptations sont proposées afin d'en renforcer l'efficacité :

- L'extension du champ des personnes susceptibles de se voir infliger une pénalité (ex. bailleurs en cas de fraudes au logement),
- la suppression de la nécessité de constater un indu,
- un relèvement du plafond de la pénalité établi à quatre fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale (11 436 euros),
- la suppression d'un barème de pénalités établi en fonction du montant de l'indu : le montant de la pénalité est désormais fixé en proportion de la gravité des faits.